

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

Règles et normes du programme de soutien
pour le remplacement ou la modification
des systèmes de réfrigération fonctionnant
aux gaz R-12 ou R-22 - arénas et centres de curling

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté sur le site Web du Ministère : **www.mels.gouv.qc.ca**

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2011

Version PDF seulement

ISBN 978-2-550-63838-4

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

11-00610

Table des matières

PRÉAMBULE	4
OBJECTIFS.....	4
1. DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	5
2. DÉFINITIONS	5
3. ADMISSIBILITÉ	6
3.1. Organismes admissibles	6
3.2. Travaux admissibles.....	6
3.3. Installations admissibles	6
4. COÛTS	7
4.1. Coûts admissibles	7
4.2. Coûts non admissibles	8
5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE	8
5.1. Documents requis – volet 1.....	9
5.2. Documents requis – volet 2.....	9
6. ÉVALUATION DU PROJET	10
6.1. Critères d’appréciation d’un projet	10
6.2. Étapes d’analyse pour l’approbation des projets	10
6.3. Calcul de l’aide financière	11
6.4. Cumul de l’aide gouvernementale.....	11
7. RÈGLES CONCERNANT L’ADJUDICATION DES CONTRATS.....	11
8. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE	12
9. VERSEMENT DE L’AIDE FINANCIÈRE	13
9.1. Présentation de la réclamation.....	13
9.2. Modalités de versement	13
10. SUIVI DU PROJET AUTORISÉ	14
10.1. Reddition de comptes.....	14
10.2. Vérification.....	14
10.3. Remboursement de l’aide financière au ministère	14
11. COMMUNICATIONS	15
12. DATE DE FIN DES TRAVAUX.....	15

PRÉAMBULE

Le Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 - aréna et centres de curling vise à financer le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération de ces installations fonctionnant spécifiquement aux gaz R-12 ou R-22 pour répondre au Protocole de Montréal visant la réduction et l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone d'ici 2020.

Par conséquent, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite, grâce à ce soutien financier, améliorer la qualité des infrastructures sportives et contribuer à l'harmonisation des orientations et des activités avec l'ensemble des politiques gouvernementales. Également, il désire promouvoir, auprès de la population, la pratique d'activités physiques, de loisir et de sport dans un cadre sain et sécuritaire.

OBJECTIFS

Par ce programme, le Ministère souhaite :

- contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de lutte contre les changements climatiques;
- assurer la pérennité et la fonctionnalité des installations existantes ainsi que leur mise aux normes;
- favoriser l'engagement de l'ensemble de la population dans un mode de vie sain et physiquement actif;
- coordonner l'intervention gouvernementale en partenariat notamment avec le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIE) et avec Hydro-Québec ou par tout autre organisme ou ministère administrant les programmes de ceux-ci.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le programme comporte les deux volets suivants :

Volet 1 - La modification ou le remplacement des systèmes de réfrigération dans les arénas et les centres de curling du Québec;

Volet 2 - La mise aux normes et la rénovation des installations sportives et récréatives lorsque celles-ci requièrent des travaux essentiels à la poursuite de leurs opérations. Ces installations doivent préalablement être visées par le volet 1 et répondre aux critères de la section 3.3.1.

2. DÉFINITIONS

Organisme municipal :

- une municipalité locale;
- un arrondissement;
- une municipalité régionale de comté (MRC);
- une communauté métropolitaine;
- une régie intermunicipale;
- un village nordique;
- l'Administration régionale Kativik (ARK);
- un conseil de bande.

Organisme scolaire :

- une commission scolaire;
- un collège d'enseignement général et professionnel (cégep);
- un des établissements universitaires énumérés aux paragraphes 1 à 11 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1).

Organisme à but non lucratif (OBNL) :

- Un organisme à but non lucratif créé en vertu de lois québécoises ou fédérales.

Demandeur :

- Tout organisme admissible ayant acheminé une demande officielle d'aide financière en vertu du programme à l'aide du formulaire prescrit par le Ministère.

Emphytéote :

- Preneur d'un bail de longue durée, qui confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque.

Bénéficiaire :

- Un demandeur dont la demande a fait l'objet d'une autorisation finale en vertu du programme.

Installation sportive et récréative sécuritaire (ci-après nommée « installation ») :

- Un bâtiment conforme aux normes en vigueur notamment celles prescrites au Code de sécurité du Québec et au Code de construction du Québec et situé au Québec.

Reconstruction :

- Action de bâtir une installation qui a été détruite ou de remplacer une installation existante.

Taxes nettes :

- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles le bénéficiaire ne reçoit pas de remboursement ou de crédit.

Coût ou dépense engagé :

- Un coût ou une dépense est considéré comme étant « engagé » à la date de la signature du contrat ou à la date de la résolution accordant le contrat à l'entrepreneur ou au fournisseur.

3. ADMISSIBILITÉ

3.1. ORGANISMES ADMISSIBLES

Seuls les organismes municipaux, les organismes scolaires et les OBNL sont admissibles au programme. Ils doivent être propriétaires ou emphytéotes du terrain et de l'installation faisant l'objet de la demande.

Le demandeur doit faire la démonstration probante de sa capacité à assurer l'exploitation et le maintien en bon état de l'installation faisant l'objet de la demande.

Dans le cas d'un organisme scolaire ou d'un OBNL, une entente de service destinée à faciliter l'accessibilité de l'installation pour la collectivité doit être signée avec l'organisme municipal de son territoire.

3.2. TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles doivent avoir trait à l'acquisition, à l'installation et à la conversion des équipements de réfrigération ainsi qu'aux travaux inhérents à la salle mécanique (volet 1). De plus, les travaux essentiels à la poursuite des opérations ou nécessaires au fonctionnement de l'installation sont admissibles si des travaux du volet 1 sont réalisés (volet 2).

3.3. INSTALLATIONS ADMISSIBLES

3.3.1. VOLET 1 - MODIFICATION OU REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE RÉFRIGÉRATION

Pour être admissible une installation doit :

3.3.1.1. abriter une ou plusieurs surfaces glacées (pour le hockey, le curling, le patinage artistique, le patinage de vitesse ou pour l'exercice d'autres sports ou activités récréatives);

3.3.1.2. être munie d'un système de réfrigération servant à la production de la glace et fonctionnant aux gaz R12 ou R-22;

3.3.1.3. intégrer un nouveau système de réfrigération contenant une charge maximale de réfrigérant (ammoniac ou CO2) respectant les critères inscrits dans le tableau ci-contre :

ou
exceptionnellement, si le demandeur justifie que le choix de l'ammoniac ou du CO2 n'est pas possible pour des raisons financières, convertir son système de réfrigération actuel en utilisant une charge maximale de réfrigérant respectant les critères inscrits dans le tableau suivant :

Type de gaz	Charge maximale
Ammoniac	1 kg/tonne
CO2	Limite recommandée par la norme CSA B-52, soit 5 % du volume occupée
HFC	0,5 kg/tonne

3.3.2. VOLET 2 – MISE AUX NORMES ET RÉNOVATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES

Pour être admissible à ce volet, une installation doit :

3.3.2.1. nécessiter des travaux décrits au volet 1;

3.3.2.2. requérir des travaux de nature urgente susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs ou l'intégrité du bâtiment. Un rapport d'un professionnel reconnu doit accompagner la demande;

3.3.2.3. être nécessaire au déroulement d'activités physiques et sportives.

3.3.3. EXCLUSIONS - NE SONT PAS ADMISSIBLES À CE PROGRAMME :

3.3.3.1. les installations munies d'un système de réfrigération ne fonctionnant pas aux gaz R-12 ou R-22;

3.3.3.2. les projets de nouvelles constructions et de reconstructions d'installations;

3.3.3.3. les installations ayant fait l'objet d'une contribution financière d'un ministère ou d'un organisme public pour des travaux similaires au cours des cinq années précédant la présentation d'une demande dans le cadre de ce programme.

Les travaux devront être conformes aux lois, aux règlements et aux normes en vigueur, particulièrement en matière de travail, d'équité, d'emploi, de droits de la personne, d'environnement, de santé, de sécurité et d'adjudication des contrats.

Les travaux relatifs aux infrastructures destinées à l'enseignement et financés par le Programme quinquennal des immobilisations (PQI) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ne sont pas admissibles à ce programme.

4. COÛTS

4.1. COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles sont les coûts directs, les frais incidents et les autres coûts engagés et payés uniquement et spécifiquement par le bénéficiaire de l'aide financière et facturés à ce dernier en vertu d'un contrat pour des biens et services nécessaires à la réalisation du projet admissible.

4.1.1. COÛTS DIRECTS

Les coûts directs d'immobilisations définis et déterminés selon les principes comptables généralement reconnus relativement au projet admissible notamment :

- 4.1.1.1. les coûts d'acquisition et d'installation des équipements liés à la modification ou au remplacement du système de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22;
- 4.1.1.2. le coût du démontage et de l'enlèvement des systèmes de réfrigération en place;
- 4.1.1.3. le coût des travaux liés à la mise aux normes de la salle mécanique et à ceux jugés nécessaires afin de rendre opérationnel les nouveaux équipements;
- 4.1.1.4. le coût des travaux liés à la rénovation et à la mise aux normes d'installations jugés essentiels à la poursuite des opérations ou nécessaires au fonctionnement de l'installation, soit :
 - les travaux susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs,
 - les travaux liés à l'intégrité du bâtiment,
 - les travaux de structure (ex. : toiture, dalle de béton, murs).
- 4.1.1.5. les frais d'arpentage du chantier lorsqu'un agrandissement est requis;
- 4.1.1.6. les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Les coûts directs pourront être limités à un montant raisonnable.

4.1.2. FRAIS INCIDENTS

- 4.1.2.1. Les honoraires versés à des professionnels reconnus pour la conception et l'ingénierie et à du personnel technique ou encore à des consultants retenus pour la surveillance ou la gestion d'un projet sont admissibles s'ils ont fait l'objet d'un appel d'offres conforme à la réglementation sur l'adjudication de contrats s'appliquant au type de bénéficiaire (voir section 7);
- 4.1.2.2. Les honoraires liés à la conception et à la préparation des plans et devis sont admissibles s'ils sont engagés dans les dix-huit mois précédant la date de réception de la demande d'aide financière et s'ils ont fait l'objet d'un appel d'offres conforme à la réglementation sur l'adjudication de contrats s'appliquant au type de bénéficiaire (voir section 7);
- 4.1.2.3. Les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

Les frais incidents admissibles ne devront pas excéder 20 % des coûts directs admissibles.

4.1.3. AUTRES COÛTS

- 4.1.3.1. Les coûts liés à une étude de faisabilité jusqu'à un maximum de 2 000 \$, notamment celle pouvant être financée dans le cadre du Programme d'optimisation en réfrigération (OPTER) du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques ou par tout autre ministère ou organisme administrant ce programme;
- 4.1.3.2. Pour que les coûts de l'étude soit admissibles, cette dernière doit avoir été réalisée dans les dix-huit mois précédant la date de réception de la demande. L'aide financière maximale de 1 000 \$ représentant 50 % liée à ces coûts sera versée selon les modalités de versement (section 9.2) sous réserve de l'approbation du projet par le Ministère et de la réalisation de celui-ci.
- 4.1.3.3. Les coûts liés à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- 4.1.3.4. Les coûts liés aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement;
- 4.1.3.5. Les taxes nettes afférentes aux autres coûts admissibles.

Les montants prévus au chapitre des autres coûts ne pourront être utilisés pour les coûts directs ou pour les frais incidents.

4.2. COÛTS NON ADMISSIBLES

- 4.2.1. Les coûts directs engagés avant l'autorisation finale;
- 4.2.2. Les frais incidents engagés plus de dix-huit mois précédant la demande d'aide financière ou ceux ayant été engagés sans respecter les obligations d'adjudication de contrats mentionnées à la section 7;
- 4.2.3. Les autres coûts engagés avant l'autorisation finale à l'exception des coûts liés à l'étude de faisabilité, à l'obtention d'autorisations gouvernementales et aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement. L'aide financière sera versée à la condition que le bénéficiaire obtienne l'autorisation finale du projet par le Ministère et qu'il réalise ce dernier;
- 4.2.4. La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- 4.2.5. Les engagements ou contributions en nature (ex. : bénévolat);
- 4.2.6. Le coût des services ou travaux normalement exécutés par un bénéficiaire ou tout autre mandataire du bénéficiaire (ex. : entretien, régie interne);
- 4.2.7. Les salaires et autres formes de rémunération de tout employé permanent d'un bénéficiaire notamment ceux liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres services fournis;
- 4.2.8. Tous les frais d'exploitation ou d'administration directs ou incidents;
- 4.2.9. Les coûts d'acquisition du terrain, de servitudes et de droits de passage et autres frais connexes;
- 4.2.10. Les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations (ex. : permis d'occupation du domaine public);
- 4.2.11. Les frais juridiques;
- 4.2.12. Les coûts relatifs à l'achat ou à la location de matériel amovible;
- 4.2.13. Les coûts relatifs à l'achat ou à la location de matériel non nécessaire à la pratique d'activités physiques et sportives (ex. : meubles, mobilier urbain);
- 4.2.14. Les frais usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation, y compris les équipements (ex. : resurfaçage);
- 4.2.15. Les coûts relatifs à du mobilier urbain, à de l'aménagement paysager ou à des travaux majeurs de voirie, d'aqueduc et d'égouts;
- 4.2.16. Les coûts de décontamination du terrain;
- 4.2.17. La rémunération versée à un lobbyiste;
- 4.2.18. Les frais d'intérêts sur le financement temporaire;
- 4.2.19. Les frais et les honoraires liés à l'obtention d'un financement temporaire et permanent, notamment les frais d'analyse et d'étude de dossier;
- 4.2.20. Les dépassements de coûts;
- 4.2.21. Tous les autres coûts n'étant pas mentionnés comme admissibles à la section 4.1.

5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le demandeur qui désire soumettre un projet dans le cadre du programme doit remplir le formulaire de présentation disponible sur le site Internet du Ministère (<http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/fondsDeveloppement/>).

De façon exceptionnelle et sur demande, le projet peut être soumis sur un formulaire en version papier. Le formulaire de présentation dûment rempli et signé et les documents l'accompagnant doivent être transmis à l'adresse suivante :

Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique
200, chemin Sainte-Foy, bureau 4.41
Québec (Québec) G1R 6B2

5.1. DOCUMENTS REQUIS – VOLET 1

- 5.1.1. un formulaire de présentation dûment rempli;
- 5.1.2. une estimation préliminaire des coûts basée sur le classement Uniformat II, niveau 2 ou tout autre format d'estimation détaillée à la satisfaction du ministère;
- 5.1.3. les documents techniques suivants :
 - 5.1.3.1. le concept fonctionnel et opérationnel,
 - 5.1.3.2. le plan d'aménagement des équipements,
 - 5.1.3.3. le diagramme du système de réfrigération,
 - 5.1.3.4. les plans et devis préliminaires pour la construction ou l'agrandissement de la salle mécanique, le cas échéant;
- 5.1.4. un échéancier de réalisation;
- 5.1.5. une résolution du conseil municipal pour les projets municipaux, du conseil des commissaires pour les projets des commissions scolaires, ou du conseil d'administration pour les projets exécutés par d'autres demandeurs. Cette résolution autorise la présentation du projet et confirme l'engagement du demandeur à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue du projet. Un modèle est disponible sur le site du Ministère (<http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/fondsDeveloppement/>);
- 5.1.6. dans le cas d'un OBNL, d'un organisme scolaire admissible ou d'un arrondissement, une résolution d'appui du conseil de la municipalité où se réalise le projet (dans le cas des municipalités fusionnées dans lesquelles on trouve des arrondissements, la résolution de la Ville doit être adoptée par le comité exécutif). Un modèle est disponible sur le site du Ministère (<http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/fondsDeveloppement/>);
- 5.1.7. dans le cas d'un OBNL ou d'un organisme scolaire admissible, une entente de service destinée à faciliter l'accessibilité de l'installation pour la collectivité doit être signée avec l'organisme municipal de son territoire;
- 5.1.8. les autorisations gouvernementales relatives à la réalisation du projet, le cas échéant;
- 5.1.9. une étude de faisabilité concernant les travaux de remplacement ou de modification du système de réfrigération (volet 1);

Cette étude de faisabilité vise à déterminer les possibilités d'amélioration au point de vue énergétique et de réduction des gaz à effet de serre des bâtiments admissibles. Elle est requise pour l'analyse de la demande et doit faire l'objet d'un rapport écrit et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Outre la description du bâtiment et son profil énergétique, l'étude de faisabilité doit établir la comparaison entre différentes options (au moins deux) de systèmes de réfrigération ainsi qu'indiquer les choix des types de réfrigérant pour remplacer les gaz bannis (R-12 ou R-22). Cet exercice permettra de déterminer le système et les mesures d'efficacité énergétique ayant le plus grand potentiel d'implantation.

Une aide financière maximale de 1 000 \$ représentant 50 % des dépenses liées aux honoraires professionnels est accordée pour la réalisation de ladite étude. Pour que les coûts de l'étude soit admissibles, cette dernière doit avoir été réalisée dans les dix-huit mois précédant la date de réception de la demande.
- 5.1.10. une confirmation de l'acceptation de la demande d'aide financière du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques ou de tout autre organisme ou ministère administrant les programmes de celui-ci, pour la réalisation de l'étude de faisabilité, le cas échéant.

5.2. DOCUMENTS REQUIS – VOLET 2

- 5.2.1. un rapport d'un professionnel reconnu établissant que les travaux requis sont jugés essentiels à la poursuite des opérations ou nécessaires au fonctionnement de l'installation (travaux dits fonctionnels), et qu'ils sont de nature urgente susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs ou l'intégrité du bâtiment;
- 5.2.2. une estimation préliminaire des coûts basée sur le classement Uniformat II, niveau 2 ou tout autre format d'estimation détaillée à la satisfaction du ministère;
- 5.2.3. les plans et devis préliminaires;
- 5.2.4. un échéancier de réalisation.

Le Ministère peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière.

Toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à l'étude de la demande.

Concernant la date limite à respecter pour déposer un projet, le demandeur doit se référer au site Internet du Ministère (<http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/fondsDeveloppement/>).

Il est à noter que certains renseignements apparaissant sur le formulaire de présentation de projet pourront être transmis aux ministères et organismes impliqués afin de s'assurer de respecter certaines mesures administratives.

Le Ministère, dans certains cas, pourra également transmettre à d'autres organismes des renseignements stratégiques qui lui permettront d'obtenir une expertise que requiert l'analyse du dossier, et ce, afin que le Ministère puisse rendre une décision juste et éclairée.

6. ÉVALUATION DU PROJET

6.1. CRITÈRES D'APPRÉCIATION D'UN PROJET

Le projet soumis sera apprécié à partir des critères généraux suivants :

- 6.1.1. pertinence de l'efficacité des mesures de remplacement proposées;
- 6.1.2. conformité du projet avec les normes de sécurité en vigueur;
- 6.1.3. réponse aux besoins du milieu afin de maintenir l'offre sportive et récréative;
- 6.1.4. accessibilité à l'installation aux clientèles multiples;
- 6.1.5. importance de la capacité financière du demandeur et de la contribution financière du milieu;
- 6.1.6. concertation des partenaires pour faciliter l'accès aux installations pour la population;
- 6.1.7. mesures d'économie d'énergie mises en place.

6.2. ÉTAPES D'ANALYSE POUR L'APPROBATION DES PROJETS

Le processus d'analyse des projets relève du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, qui confirmera, au moyen d'un accusé de réception, la date de réception du formulaire de présentation.

Le Ministère peut refuser une demande d'aide financière lorsqu'elle ne satisfait pas aux critères du programme ou lorsque le budget est épuisé. Il peut mettre fin au programme ou le modifier sans préavis.

L'autorisation du projet par le Ministère s'effectue généralement en deux étapes, soit l'autorisation de principe et l'autorisation finale.

6.2.1. AUTORISATION DE PRINCIPE

L'autorisation de principe vise à approuver le concept du projet.

Après analyse, le Ministère transmettra une lettre confirmant l'admissibilité du projet retenu et le montant de l'aide envisagé. Les projets reconnus comme étant non admissibles feront l'objet d'une lettre indiquant le motif de l'inadmissibilité.

L'autorisation de principe sera annulée si le projet n'a pas fait l'objet d'une autorisation finale un an après sa date d'approbation.

Les travaux ne doivent pas débuter avant l'autorisation finale et aucun contrat ne peut être accordé avant cette dernière.

Le Ministère versera l'aide financière lorsque le projet admissible est terminé et que les dépenses afférentes sont acquittées.

6.2.2. AUTORISATION FINALE

L'autorisation finale vise à confirmer la nature et l'étendue des travaux par rapport à l'autorisation de principe.

Les documents suivants sont requis pour la demande d'autorisation finale :

- 6.2.2.1. la description et la justification des modifications par rapport au projet ayant fait l'objet de l'autorisation de principe, le cas échéant;
- 6.2.2.2. les plans et devis définitifs démontrant que la conception du système de réfrigération permettra à au moins deux entreprises spécialisées en conception et en installation de systèmes de réfrigération de participer au processus d'appel d'offres;
- 6.2.2.3. l'estimation finale des coûts, basée sur le classement Unifomat II, niveau 2, ou le même format d'estimation détaillée utilisé lors de la présentation de la demande, le cas échéant. Les honoraires professionnels doivent être ventilés par poste de dépenses (conception des plans et devis, études, surveillance des travaux, gestion de projets...) et les coûts non imputables au projet doivent être précisés;
- 6.2.2.4. l'échéancier de réalisation (date de l'appel d'offres, de l'attribution du contrat, du début et de la fin des travaux);
- 6.2.2.5. les ententes finales, le cas échéant, avec les organismes concernés. L'organisme doit soumettre, s'il y a lieu, une copie des résolutions et des protocoles d'entente;
- 6.2.2.6. les documents d'appel d'offres avant leur publication.

Après analyse de ces documents, le Ministère peut exiger certaines modifications au projet, notamment à des aspects liés au bien-être et à la sécurité du public, à la standardisation, à l'accessibilité et à l'environnement.

Le Ministère transmettra une lettre confirmant l'autorisation finale du projet ainsi que le montant de l'aide accordée.

L'autorisation finale sera annulée si aucun coût direct n'a été engagé un an après la date de la délivrance de celle-ci.

6.3. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

6.3.1. VOLET 1 - MODIFICATION OU REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE RÉFRIGÉRATION

Pour ce volet, l'aide financière ne pourra excéder 50 % du coût maximal admissible jusqu'à concurrence de 700 000 \$ pour une infrastructure dotée d'un système de réfrigération et de 1 000 000 \$ pour une infrastructure munie de deux systèmes de réfrigération.

6.3.2. VOLET 2 - RÉNOVATION ET MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES

Pour ce volet, l'aide financière ne pourra excéder 50 % du coût maximal admissible jusqu'à concurrence de 300 000 \$.

6.3.3. Pour les projets dont les travaux portent sur les deux volets, l'aide financière maximale sera cumulée.

6.4. CUMUL DE L'AIDE GOUVERNEMENTALE

6.4.1. La partie des travaux reconnus admissibles à une aide financière peut faire l'objet d'une aide provenant d'un autre ministère, d'une agence, une société d'État ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ou encore du gouvernement fédéral.

6.4.2. Dans tous les cas, le cumul de l'aide gouvernementale ne pourra excéder 50 % des coûts reconnus comme étant admissibles (80 % pour l'Administration régionale Kativik et les villages nordiques).

6.4.3. Toutefois, l'aide accordée par Hydro-Québec, par le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques ou par tout autre organisme ou ministère administrant les programmes de ces derniers n'est pas considérée dans le calcul du cumul de l'aide gouvernementale.

6.4.4. Toute autre aide gouvernementale non déclarée lors du dépôt de la demande et par la suite à l'égard des coûts admissibles sera déduite de l'aide consentie par le gouvernement du Québec.

7. RÈGLES CONCERNANT L'ADJUDICATION DES CONTRATS

7.1. Lorsque le bénéficiaire est un organisme municipal ou scolaire, il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires encadrant l'adjudication des contrats.

7.2. Lorsque le bénéficiaire est un OBNL il doit se soumettre aux règles d'adjudication de contrat décrites dans le guide prévu à cet effet sur le site Internet du Ministère.
(<http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/fondsDeveloppement/>)

Le soumissionnaire à tout contrat doit être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et posséder les qualifications requises pour pouvoir exécuter un contrat de construction et notamment, avoir du personnel détenteur de la qualification environnementale relative aux halocarbures, tel qu'exigé par le *Règlement sur les halocarbures*.

8. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Afin de bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire doit signer une convention avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Cette convention détermine, notamment, les travaux admissibles et les modalités de versement de l'aide concernant le projet.

Le bénéficiaire doit également :

- 8.1.** utiliser et affecter le montant de l'aide financière exclusivement au paiement des dépenses admissibles directement liées au projet autorisé et identifiées à la convention d'aide financière;
- 8.2.** obtenir l'autorisation du Ministère pour toute modification à apporter au projet autorisé ou pour toute modification aux plans et devis d'exécution déjà approuvés par la ministre, et ce, pour quelque motif que ce soit, y compris pour respecter les coûts prévus. Le Ministère jugera de la pertinence des modifications et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans la lettre d'autorisation du projet;
- 8.3.** retenir les services de spécialistes reconnus et accrédités pour l'exécution du projet autorisé;
- 8.4.** énumérer dans sa demande d'aide financière et lors de la production de sa réclamation toutes les sources et tous les montants d'aide financière obtenus ou faisant l'objet d'une demande auprès d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, y compris les sociétés d'État, et signer une déclaration à cet effet;
- 8.5.** tenir à jour les dossiers, comptes et registres appropriés et exacts relativement au projet approuvé, et les conserver pour une période d'au moins dix ans après la fin des travaux; les tiers liés à lui par contrat doivent faire de même;
- 8.6.** remettre à la ministre une copie du certificat de fin des travaux;
- 8.7.** accepter la divulgation des renseignements liés au projet autorisé sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c A-2.1).

Pour une période d'au moins dix ans suivant la date de fin du projet, soit la date de fin des travaux de l'installation subventionnée, le bénéficiaire doit :

- 8.8.** demeurer propriétaire de l'installation (voir section 10.3.);
- 8.9.** obtenir du Ministère l'autorisation d'aliéner ses droits relatifs à l'installation, ses équipements ou son mobilier acquis par l'aide financière;
- 8.10.** exploiter, utiliser et entretenir l'installation aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de la contribution gouvernementale;
- 8.11.** s'assurer que la propriété destinée principalement à une clientèle autre qu'étudiante ne peut être cédée à un organisme scolaire reconnu sans autorisation de la ministre.

Le bénéficiaire doit obtenir au préalable l'autorisation de la ministre pour tout changement qui va à l'encontre des obligations mentionnées précédemment.

9. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

9.1. PRÉSENTATION DE LA RÉCLAMATION

Lorsque le projet admissible est terminé et que les dépenses afférentes sont acquittées, le bénéficiaire présente une réclamation finale à l'aide du formulaire prescrit par le Ministère accompagnée de pièces justificatives, notamment les copies des factures au nom du bénéficiaire de l'aide financière, les preuves de paiement et le certificat de fin des travaux.

À la suite de la réception de la réclamation, le Ministère procède à l'examen de ces dépenses et à la vérification de leur pertinence, s'assure qu'elles sont raisonnables et admissibles et calcule la portion d'aide financière pour les dépenses réelles visées par la réclamation.

Si le bénéficiaire décide d'abandonner une partie des travaux admissibles, les sommes prévues pour ces travaux sont déduites des coûts admissibles.

De façon exceptionnelle, une réclamation partielle couvrant 80 % des dépenses admissibles peut être présentée avant la fin du projet.

9.2. MODALITÉS DE VERSEMENT

9.2.1. L'aide financière est payable au comptant lorsqu'elle est de 500 000 \$ et moins. Par conséquent, les frais d'intérêts encourus ou à être encourus pour le projet ne sont pas remboursés par le Ministère.

9.2.2. L'aide financière est versée sur une période de dix ans lorsqu'elle est de plus de 500 000 \$. Les versements annuels, égaux et consécutifs sont constitués du capital et d'un montant représentant les frais d'intérêts.

9.2.2.1. Dans le cas où le bénéficiaire assume le coût des travaux en recourant à un financement à long terme, l'aide financière du gouvernement du Québec versée pour les frais d'intérêts représentera le coût réel des intérêts jusqu'à concurrence du taux de rendement effectif d'un titre d'emprunt du Québec d'échéance 10 ans, majoré de 0,5 %. Ce taux de rendement ainsi applicable sera déterminé par la ministre le jour ouvrable précédent la date du financement à long terme. À la date de détermination du taux, s'il n'y a pas de titre d'emprunt du Québec ayant une échéance de 10 ans, une interpolation linéaire entre deux titres d'emprunt du Québec dont les échéances se rapprochent d'un titre d'emprunt du Québec d'échéance de 10 ans sera réalisée.

Les versements ne seront pas modifiés lors du refinancement de l'emprunt. Le taux d'intérêt obtenu au moment du financement à long terme des travaux ne sera pas révisé pendant la période de 10 ans.

Une copie de l'offre de financement doit être transmise au Ministère. La ministre se réserve le droit de demander des modifications sur certaines conditions liées au financement de la portion subventionnée.

9.2.2.2. Dans le cas où le bénéficiaire assume le coût de travaux, sans recourir à un financement à long terme, l'aide financière du gouvernement du Québec versée pour les frais d'intérêts correspondra au taux de rendement effectif d'un titre d'emprunt du Québec d'échéance de 6 ans, majoré de 0,5 %. À la date de détermination du taux, s'il n'y a pas de titre d'emprunt du Québec ayant une échéance de 6 ans, une interpolation linéaire entre deux titres d'emprunt du Québec dont les échéances se rapprochent d'un titre d'emprunt du Québec d'échéance de 6 ans sera réalisée.

9.2.3. Le premier versement est effectué environ douze mois après la date la plus éloignée entre les deux situations suivantes :

- date de fin des travaux (certificat de fin des travaux émis par un professionnel);
- date de la conversion du financement temporaire en financement à long terme (date d'obtention du financement à long terme), le cas échéant.

Toutefois, si la réclamation n'est pas reçue au Ministère au plus tard quatre mois suivant l'obtention du certificat de fin de travaux, le premier versement sera effectué un an après la réception de la réclamation finale.

9.2.4. Dans le cas où le bénéficiaire assume le coût des travaux par plus d'un financement à long terme, une portion de l'aide financière peut être appliquée à chaque tranche de financement à long terme.

10. SUIVI DU PROJET AUTORISÉ

10.1. REDDITION DE COMPTES

La reddition de comptes est produite suivant la périodicité établie par le Ministère, selon la nature et la durée du projet.

Cette reddition de comptes comprend obligatoirement :

- 10.1.1. un rapport d'utilisation de l'aide financière vérifié par un vérificateur externe permettant de s'assurer que les sommes accordées ont été affectées aux fins auxquelles elles étaient destinées;
- 10.1.2. un bilan des travaux réalisés comprenant le détail des sommes affectées au projet, la description des résultats et leur évaluation au regard des objectifs déterminés au départ;
- 10.1.3. une copie des comptes rendus des réunions de chantier jusqu'à la réception du certificat de fin des travaux;
- 10.1.4. tout autre renseignement ou tout autre document requis par le Ministère.

Le Ministère se réserve le droit de visiter les lieux en tout temps.

10.2. VÉRIFICATION

Les projets réalisés dans le cadre du programme pourraient faire l'objet d'une vérification. Chaque bénéficiaire d'une aide financière doit tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard de chaque projet réalisé en vertu du programme. Le Ministère doit avoir accès à ces comptes et à ces registres dans un délai raisonnable, après avoir envoyé au bénéficiaire un avis en ce sens.

Les comptes et les registres relatifs à la réalisation d'un projet dans le cadre du programme doivent être conservés pendant une période d'au moins dix ans après la fin des travaux, sous réserve d'autres dispositions légales afférentes.

10.3. REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE

Si le bénéficiaire de la contribution gouvernementale dispose, en tout ou en partie, de ladite installation par vente, bail, don ou autrement, en faveur d'une partie autre que le gouvernement du Québec, une société d'État du Québec ou un autre organisme admissible en vertu de ce programme, le gouvernement du Québec conserve le droit d'exiger du bénéficiaire de la contribution gouvernementale le remboursement total ou partiel de cette contribution, dans les proportions suivantes, selon le moment où le bénéficiaire dispose de l'installation sans respecter les conditions mentionnées précédemment.

10.3.1. Lorsque l'aide financière est versée au comptant :

Moment de la disposition suivant la date de fin de projet	Si ce moment survient moins de :									
	un an	deux ans	trois ans	quatre ans	cinq ans	six ans	sept ans	huit ans	neuf ans	dix ans
Pourcentage de l'aide à rembourser	100%	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%

10.3.2. Lorsque l'aide financière est versée sur une période de 10 ans :

- le solde de l'aide financière pour l'année en cours et les années à venir.

Advenant le cas où les coûts admissibles sont moindres que ceux établis initialement pour déterminer l'aide financière de la ministre, l'organisme devra alors, sur demande de la ministre, lui rembourser un montant proportionnel à l'aide accordée pour ces coûts non admissibles. Il en est de même si les autres règles et les normes du présent programme ne sont pas respectées ou si une fausse déclaration, intentionnelle ou non, est faite.

De plus, toute indemnité ou tout dédommagement versé par un tiers en vertu d'un jugement d'un tribunal, d'une transaction ou d'une négociation en lien avec les travaux admissibles peut être déduit du montant d'aide financière prévu.

Si l'indemnité ou le dédommagement visé à l'alinéa précédent est reçu après le versement d'un montant d'aide financière par le gouvernement du Québec, la ministre peut exiger le remboursement de l'aide financière correspondant au montant de l'indemnité ou du dédommagement reçu.

11. COMMUNICATIONS

L'annonce publique d'un projet subventionné dans le cadre du programme sera faite par le gouvernement du Québec en concertation avec le bénéficiaire.

Dans toute publicité liée à un projet subventionné, le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du gouvernement du Québec.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec la Direction des communications du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport par téléphone au 418 528-2265, afin de convenir des modalités de visibilité gouvernementale.

12. DATE DE FIN DES TRAVAUX

Les travaux devront être terminés au plus tard le 31 mars 2017.

**Éducation,
Loisir et Sport**

Québec 